

Avis sur 3 projets d'arrêtés royaux relatifs aux dénominations et aux caractéristiques des essences et diesels

- **Demandé par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, dans une lettre datée du 12 décembre 2012**
- **Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »**
- **Approuvé par l'Assemblée générale du 29 janvier 2013**
- **La langue originale de cet avis est le français**

1. Contexte

- [a] Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux Réformes institutionnelles, Melchior Wathelet, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur 3 projets d'arrêtés royaux relatifs aux dénominations et aux caractéristiques des essences et diesels. Le courrier, daté du 12 décembre 2012, demande que le CFDD formule son avis dans un délai de 30 jours mais un délai supplémentaire a été obtenu jusque fin janvier 2013.
- [b] Ces textes visent à transposer partiellement la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, la directive 2011/63/UE de la Commission du 1^{er} juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE et la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant les directives 98/70/CE et 1999/32/CE et abrogeant la directive 93/12/CEE.
- [c] Les 3 projets d'arrêtés royaux imposent notamment le respect de certaines normes aux carburants visés et interdisent la mise sur le marché de ceux n'y étant pas conformes.

2. Avis

- [1] Le CFDD constate que les 3 projets d'arrêtés royaux soumis pour avis visent à transposer une législation européenne d'harmonisation et n'a par conséquent pas de remarque à exprimer sur l'initiative prise mais il constate également un retard dans la transposition de la directive 2009/30/CE précitée.
- [2] Le Conseil insiste sur la nécessité de publier dans les plus brefs délais ces 3 projets d'arrêtés royaux mais est d'avis que les normes permettant l'incorporation de plus grandes quantités de biocarburants ne devraient pas être publiées dans la précipitation et sans consultation de tous les acteurs. Comme l'a montré l'avis du CFDD sur les biocarburants du 26 octobre 2011, l'usage à large échelle de biocarburants suscite de vifs débats et est remis en cause par de multiples acteurs.
- [3] Le CFDD note que la norme NBN EN 228 à laquelle il est fait référence dans le projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence permettra, dès sa prochaine mise à jour, l'introduction sur le marché de carburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol.
- [4] Le Conseil souhaite souligner sur ce point l'importance d'informer convenablement les consommateurs lors de la mise sur le marché de l'essence E10 : il invite ainsi le M. le Secrétaire d'Etat à prendre une initiative visant à rassembler l'ensemble des parties prenantes concernées afin de définir la manière d'assurer le bon déroulement de la mise sur le marché de ce type de carburant.

Le Conseil insiste notamment sur la nécessité d'expliquer aux consommateurs que les véhicules anciens ne sont pas compatibles avec la qualité d'essence E10 et que ceux-ci devront de ce fait continuer à être approvisionnés en essence E5.

- [5] Le CFDD souhaite également que les autorités et l'Administration belge prêtent une grande attention à la direction qui sera donnée au niveau européen dans les mois qui viennent quant aux niveaux d'utilisation des biocarburants qui entrent en concurrence avec l'alimentation, afin de tenir compte de l'obligation d'adapter la politique en matière de biocarburants pour prendre en compte les effets indirects liés aux changements d'affectation des sols prévue dans la directive 2009/30/CE précitée.

Le Conseil note que, face à la perspective d'une limitation du recours aux biocarburants qui entrent en concurrence avec l'alimentation, certains pays, comme l'Autriche, ont décidé de ne pas introduire le carburant E10 à ce stade.

- [6] Le Conseil estime que l'interdiction de l'*utilisation* des carburants non conformes¹ semble difficile à mettre en œuvre en pratique et n'est peut-être pas nécessaire, vu que l'interdiction de la mise sur le marché des carburants non conformes est l'élément le plus important.

En effet, cette interdiction pourrait théoriquement placer dans l'illégalité la personne rentrant en Belgique après avoir par exemple fait le plein en Grande-Bretagne avec une essence qui est légale dans ce pays mais pas dans le nôtre. De ce fait, il ne paraît pas réaliste de vouloir interdire l'utilisation sur le territoire belge de carburants provenant d'autres Etats membres et conformes aux normes applicables dans ceux-ci.

¹ Visée à l'art. 2, § 3, du projet d'A.R. relatif aux dénominations et aux caractéristiques des gasoils destinés au chauffage et à l'usage dans des engins mobiles non routiers, à l'art. 4, § 2, du projet d'A.R. relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil-diesel pour les véhicules routiers et à l'art. 2, § 3, du projet d'A.R. relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence.

- [7] Le CFDD souligne que la mise sur le marché belge de carburants à haute pression de vapeur nécessite une dérogation de la Commission européenne², vu l'impact potentiel en matière de pollution de l'air. Vu la qualité globalement médiocre de l'air dans notre pays, le Conseil souhaite éviter que la Belgique fasse usage de cette dérogation.
- [8] Le Conseil suggère de vérifier s'il n'est pas opportun de prendre également les dispositions nécessaires en matière d'affichage de présence d'additifs métalliques dans le diesel et le gasoil car les exigences en la matière de la directive 98/70/CE précitée ne portent pas que sur les essences mais sur les carburants de manière générale³.
- [9] Le CFDD demande enfin que le considérant du projet d'arrêté royal relatif aux dénominations et aux caractéristiques des essences pour les moteurs à essence soit modifié comme suit, conformément au considérant 30⁴ et à l'article 1^{er}, § 3⁵, de la directive 2009/30/CE précitée :
- « Considérant, pour garantir la disponibilité sur le marché de l'essence ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7 % et une teneur maximale en éthanol de 5 %, qu'une période transitoire doit être prévue dès lors que certains véhicules anciens ne tolèrent pas une essence contenant une forte proportion de biocarburants ».*

² Cf. art. 3, §§ 4 et 5, de la directive 2009/30/CE précitée.

³ Cf. art. 8bis, § 4, de la directive 98/70/CE précitée.

⁴ *« Certains véhicules anciens ne tolèrent pas l'essence contenant une forte proportion de biocarburants ».*

⁵ *« Les Etats membres exigent des fournisseurs qu'ils garantissent la mise sur le marché d'une essence ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7 % et une teneur maximale en éthanol de 5 % jusqu'en 2013 (...) ».*

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- Le président et 3 vice-présidents :
Ph. Maystadt, I. Callens, L. Cloots, M. Verjans
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
M. Cors, S. Leemans
- 2 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
R. De Meyer, B. Gloire
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
C. Verdoot, S. Storme, C. Rolin, D. Van Oudenhoven
- Les 6 représentants des organisations des employeurs :
M.-L. Semaille, G. Vancronenburg, P. Vanden Abeele, C. Debuyser, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen
- Les 2 représentants des organisations de jeunesse :
L. Fastrez, O. Beys

Total : 20 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produit » s'est réuni le 7 janvier 2013 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mme Marie CORS (IEW)
- M. Stéphane DESGAIN (CNCD)
- M. Serge ISTAS (FEDERAUTO)
- M. Noé LECOCQ (IEW)
- M. Hendrik LEMAHIEU (BBA)
- M. Jean-Louis NIZET (Fédération Pétrolière Belge)
- M. Nicolas VAN NUFFEL (CNCD)

Experts invités

- M. Michel DEGAILLIER (Cabinet Wathelet)
- Mme Dalila LOUHIBI (Cabinet Wathelet)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- M. Alexis DALL'ASTA